

MEMORANDUM D'ENTENTE

Entre

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

*Le Gouvernement de la Communauté
Flamande*

Portant

*Création de la Maison des Cultures Maroco-
Flamande à Bruxelles*

« DARNA »



MEMORANDUM D'ENTENTE

PREAMBULE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration,

D'une part

Et

Le Gouvernement de la Communauté Flamande, représenté par le Ministère Flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires Bruxelloises,

D'autre part

Ci-après, dénommés « les Signataires »

- Vu les liens d'amitié traditionnelle qui lient les deux peuples marocain et flamand ;
- Vu les excellentes relations de coopération entre le Royaume du Maroc et la Flandre;
- Vu l'importance qu'accordent les Autorités Supérieures et les deux Gouvernements à l'échange interculturel entre les peuples en général et entre le peuple marocain et le peuple flamand en particulier ;
- Vu l'apport indéniable que procure les deux partenaires désireux de renforcer l'interculturalité à Bruxelles et dans le reste de la Flandre ;
- Vu l'accord culturel conclu le 18 juillet 1975 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de la Belgique ;
- Vu la convention entre la Communauté flamande et le Gouvernement du Royaume du Maroc portant création d'une Maison des Cultures maroco-flamande du 31 mai 2006 ;

En l'exécution de l'accord culturel entre le royaume du Maroc et le royaume de Belgique du 18 juillet 1975, les deux signataires s'entendent sur ce qui suit :

- 1- Les signataires affirment leur volonté de créer une Maison des Cultures maroco-flamande « DARNA », consolidant et soutenant la coopération bilatérale dans le domaine culturel entre le Maroc et la communauté flamande.
- 2- La Maison des Cultures maroco-flamande « DARNA » sera située à Bruxelles.
- 3- A travers cette « Maison des Cultures », les deux signataires visent à atteindre les objectifs ci-après :
 - Promouvoir et renforcer l'interculturalité à Bruxelles et dans le reste de la Flandre ;
 - Promouvoir l'interaction des cultures marocaine et flamande ;
 - Constituer une plateforme de rencontre, de dialogue et d'échange culturel entre les communautés marocaine et flamande ;
 - Inciter les citoyens des deux communautés et les organisations qui encouragent l'interculturalité maroco-flamande à approfondir réciproquement la connaissance des cultures marocaine et flamande et à participer au débat social,
 - Contribuer au développement d'une société harmonieuse et unie tout en respectant les diversités culturelles des deux communautés.
- 4- A l'issue de la signature de ce mémorandum, une association sans but lucratif « ASBL », régie par la loi belge, sera désignée afin d'assurer le bon fonctionnement de la Maison des Cultures maroco-flamande « DARNA », et un directeur, chargé d'assurer la gestion quotidienne de la Maison des Cultures, sera nommé par le conseil d'administration de l'ASBL citée ci-dessus.
- 5- Les signataires conviennent à :
 - Soutenir et accompagner les actions menées par la Maison des Cultures ;
 - Mobiliser à parts égales les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre les projets retenus conjointement.
- 6- Le signataire flamand facilitera l'entrée sur le territoire belge :
 - Des catalogues, affiches, programmes, livres, musique, matériel didactique et autres objets entrant dans l'exercice des activités de la Maison des Cultures sous réserve que leur importation ne porte pas atteinte aux règles commerciales ;
 - Des produits audiovisuels destinés à être visionnés ou projetés dans les locaux de la Maison des Cultures ou dans d'autres lieux dans le cadre des manifestations

organisées par elle ;

- Des objets d'art, articles d'exposition et produits audiovisuels sur tous supports qui seront réexportés à la fin de manifestations.

Les biens cités ci-dessus ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus que dans les conditions fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, conformément à la réglementation douanière et fiscale

- 7- Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 ci-dessus, les signataires pourront décider de la signature de conventions spécifiques, qui préciseront les actions à entreprendre, les moyens à mobiliser, les acteurs à impliquer, les modalités de mise en œuvre... etc.
- 8- Les signataires décident de mettre en place un comité de suivi, constitué de représentants des deux signataires, qui se chargera du suivi de la mise en œuvre du présent mémorandum.
- 9- La Maison des Cultures maroco-flamande sera ouverte à un public large et diversifié, tout en accordant une attention soutenue aux personnes pas encore ou peu initiées à l'action culturelle.
- 10- En vue d'atteindre les objectifs escomptés et de répondre aux attentes de son public, la Maison des Cultures entreprendra des activités culturelles diverses. Ces activités seront définies en fonction des besoins, des moyens et des infrastructures disponibles.
- 11- Les activités culturelles menées par la Maison des Cultures maroco-flamande pourront être organisées à l'extérieur de ses locaux à Bruxelles et dans le reste de la Flandre.
- 12- La Maison des Cultures garantit à son public l'accès à ses activités qu'elles aient lieu ou non dans ses locaux et veille à ce que qu'il en soit informé.
- 13- La Maison des Cultures facilite l'accessibilité de ses visiteurs aux organisations encourageant l'interculturalité maroco-flamande, aux institutions marocaines en Belgique et au réseau flamand d'infrastructures et de services pour la culture, le sport, l'enseignement et la santé.

- 14- Les langues utilisées par la Maison des Cultures dans ses rapports avec le public seront les langues officielles du royaume du Maroc et de la Communauté flamande.
- 15- La Maison des Cultures exercera ses activités dans le respect de la législation de l'Etat d'accueil et conformément aux dispositions du présent mémorandum.
- 16- Le présent mémorandum prendra effet dès sa signature.
- 17- Ce mémorandum est établi pour une durée de 2 ans et sera reconduit par tacite reconduction, sauf si l'un des signataires exprime son souhait d'y mettre fin après un préavis d'au moins 6 mois.
- 18- Tout différend intervenant entre les deux signataires quant à l'interprétation des termes de ce mémorandum sera réglé à l'amiable.
- 19- En attendant la création de la nouvelle ASBL(DARNA), la contribution marocaine, pour la période allant du 06/09/2016 au 31/12/2016, destinée au fonctionnement structurel de la Maison des Cultures maroco-flamande et à l'appel à projets culturels, d'un montant total de quatre cent quarante mille Euros (440.000,00 Euros), sera exceptionnellement versée sur le compte N° BE 44 37 51 11 10 04 45 (BBRUBEBB) relevant *du Ministère flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises.*

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2016, en double exemplaire chacun en langue arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**


Ministre Chargé des Marocains
Résidant à l'Étranger
et des Affaires de la Migration

BIRROU Anis

**Le Ministère Chargé des Marocains
Résidant à l'Étranger et des Affaires de
la Migration**

**Pour le Gouvernement
de la Flandre**



**Le Ministère Flamand de la Culture,
des Médias, de la Jeunesse et des
Affaires bruxelloises**